

LIGUE POITOU-CHARENTES
REGLEMENT DES CHAMPIONNATS
SAISON EN COURS

I. GENERALITES

ART 1 - Délégation -

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (suivant les règlements généraux de la FFBB), la Ligue Régionale Poitou Charentes organise et contrôle les épreuves sportives régionales.
2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue Poitou Charentes sont :
 - Le championnat régional senior masculin excellence **RM1**.
 - Le championnat régional senior féminin excellence **RF1**.
 - Le championnat régional senior masculin promotion excellence **RM2**.
 - Le championnat régional senior féminin promotion excellence **RF2**.
 - Le championnat régional senior masculin honneur **RM3**.
 - Le championnat régional senior féminin honneur **RF3**.
 - Les championnats régionaux juniors **U20 M / F**
 - Les championnats régionaux jeunes: **U17 M/F**, **U15 M/F**, **U13 M/F**
 - Les phases qualificatives aux Coupes de France jeunes.
 - **Le Trophée Ligue Joëlle GUIGNARD (catégories jeunes)**.
 - Le Tournoi Qualificatif aux championnats Jeunes.
 - **Le Trophée Ligue Michel Château (catégories jeunes)**
3. La Ligue ou les Comités Départementaux doivent participer à la formation des officiels.

Tous les groupements sportifs disputant les Coupes de France, les championnats nationaux, régionaux ou départementaux ont l'obligation de satisfaire à la charte de l'arbitrage.

Tout groupement sportif ne respectant pas la charte de l'arbitrage sera pénalisé suivant le barème prévu.

La Ligue est également chargée, en collaboration avec les Comités Départementaux, d'organiser la détection et la formation des joueurs et entraîneurs.
4. Les groupements sportifs dont l'équipe première dispute le championnat de France doivent obligatoirement se conformer aux dispositions des règlements généraux FFBB pour l'engagement des équipes inférieures en championnat de Ligue ou Départemental.

Les infractions devront être signalées selon les dispositions fédérales.

Les équipes de jeunes **U20**, **U17**, **U15**, **U13 M/F** disputant les championnats ou coupes doivent obligatoirement être accompagnées par un membre majeur licencié à la FFBB.

ART 2 - Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs -

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers et ses obligations déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue Régionale (voir dispositions financières).

ART 4 - Billetterie, invitations –

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. L'association ou société sportive organisatrice devra remettre :

12 invitations à l'association ou société sportive visiteuse (les joueurs et entraîneurs, acteurs de la rencontre entrant sans invitation)
3. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

4. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du CNOSF, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée gratuite.

ART 5 - Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier à chaque catégorie, doit notifier le système de l'épreuve, en précisant l'accession dans la catégorie supérieure ou la descente dans la catégorie inférieure.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 - Lieu des rencontres -

Toutes les salles ou les terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel en vigueur.

ART 7 - Mise à disposition -

La Ligue peut, pour les compétitions qu'elle organise, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif du Poitou Charentes affilié à la FFBB. Ce groupement sportif doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 - Pluralité de salles ou terrains -

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Ce délai est de 15 jours pour la première rencontre de championnat et de 21 jours pour la deuxième rencontre. Le même avis doit également être adressé aux officiels s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 - Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 - Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ART 11 - Responsabilité -

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 - Mise à disposition des vestiaires -

Les vestiaires des équipes masculines/féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 - Vestiaires arbitres -

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 - Ballon -

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de:
 - taille 7 pour les masculins **Seniors - U20 - U17 - U15**,
 - taille 6 pour les féminines **Seniors, U20 - U17 - U15**,
 - taille 6 pour les **U13, F/M**.

4. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.
5. L'équipe recevante devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse 3 ballons semblables à celui qui sera utilisé pour la rencontre.

ART 15 - Equipement -

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'aide entraîneur. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale), doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque, faisant face au terrain de jeu.
5. Cependant, si les deux équipes sont d'accord, elles peuvent inter changer les bancs d'équipe et/ou les paniers.
6. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipes et appareil pour indiquer les fautes d'équipes) est celui prévu au règlement officiel.
7. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que les incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
8. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 16 - Durée des rencontres – Prolongations

A) Durée des Rencontres

1. Pour les compétitions **U15 M/F**, **U17**, **U20 M/F**, **seniors M/F**, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes.
2. Pour les rencontres **U 13 M/F** la durée des rencontres est de : 4 X 8 minutes.
3. L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.
4. Autres divisions : tableaux annexes aux RG FFBB.

B) Prolongations (5 mn)

1. Pour les catégories **Seniors – U20 - U17 M/F** : les prolongations doivent être jouées en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire. Il est alors joué autant de prolongations de 5 mn qu'il est nécessaire pour arriver à un résultat positif. Pour les rencontres se déroulant sur terrain en plein air, il faut prévoir un nombre de prolongations multiple de deux afin de tenir compte des conditions atmosphériques.
2. Pour les catégories **U15 M/F - U13 M/F** : si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers francs seront effectués selon les modalités suivantes : chaque entraîneur désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancers francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

NOTA : Aucun joueur de la catégorie **U13 M/F** ou **U15 M/F** ne peut participer à plus d'une rencontre officielle dans le même week-end (le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir). Aucun joueur des catégories **U17 à Vétérans M/F** ne pourra participer à plus de deux rencontres dans le même week-end (le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir).

III. DATE ET HORAIRE

ART 17 - Organisme compétent –

1. La programmation des rencontres est sous l'autorité de la commission sportive régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application des règlements généraux de la FFBB.
2. Le groupement sportif recevant programme les horaires de ses rencontres à domicile suivant les horaires définis pour les championnats de Ligue.
3. Pour les championnats de ligue, les horaires définis suivants seront appliqués :

RM1, RM2 : Samedi à 21h00

RF1, RF2, RF3, RM3 : dimanche 15h30

U20F & U20M : samedi à 19h00

U17F & U17M : samedi 17h00 ou 19h00

U15F & U15M : samedi à 15h00 ou 17h00

U13F & U13M : samedi 13h00 ou 15h00

4. Dérogation d'heure ou de jour de rencontre :

Dès réception de leur code d'accès, les groupements sportifs recevant pourront faire une demande de dérogation motivée, d'heure ou de jour, qui sera saisie sur internet FBI, 35 jours avant la date initiale de la rencontre et sera validée par la Commission Sportive Régionale.

Dans tous les cas, le groupement sportif visiteur ne devra pas être mis dans l'obligation soit de quitter son siège social avant le samedi matin 08H00, soit de rentrer à son siège social le lundi après 07h00 du matin. Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir deux heures entre le début de chaque rencontre (catégorie seniors, **U20** et **U17**), le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement des équipes, 15 minutes avant le début de la rencontre.

Tout club modifiant lui même les horaires aura le match perdu par pénalité.

5. Toute rencontre de Championnat ou de Coupe qui n'aura pas fait l'objet d'une demande de dérogation, de salle, de lieu, d'horaire ou de jour dans les délais impartis par les règlements sera considérée comme une infraction et sera sanctionnée par une pénalité financière consignée dans les dispositions en vigueur.

ART 18 - Modifications d'horaires -

1. La commission sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur **FBI** d'un groupement sportif concerné, sous réserve que cette demande parvienne au secrétariat de la Ligue **35** jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
S'il s'agit d'une demande du groupement sportif recevant, le groupement sportif visiteur devra se conformer au nouvel horaire (sous réserve du respect des dispositions d'horaires ci-dessus).
S'il s'agit d'une demande du groupement sportif visiteur, le groupement sportif recevant devra faire connaître par retour du courrier son accord ou son refus.
2. Le Bureau (ou la commission sportive délégataire) peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

ART 19 - Demande de remise de rencontre -

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un Groupement sportif en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément au présent règlement.

IV FORFAIT ET DEFAUT

ART 20 - Insuffisance de joueurs -

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.
L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

ART 21 - Retard d'une équipe -

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22 - Equipe déclarant forfait -

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le secrétariat de la Ligue, le Président de CRAMC ou le répartiteur arbitres, les arbitres désignés et son adversaire.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre recommandée avec avis de réception à son adversaire et au secrétariat de la Ligue. Tout groupement sportif déclarant forfait sera pénalisé d'une amende correspondant au prix d'engagement de l'équipe (voir dispositions financières).
3. Les cas de forfaits tardifs (notifiés moins de 48H à l'avance) seront examinés par les commissions compétentes et pénalisés d'une amende supplémentaire (voir dispositions financières).

ART 23 - Effets du forfait -

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi que les indemnités dues aux officiels désignés. Les frais de déplacement des équipes seront calculés sur la base de trois voitures au tarif défini (voir dispositions financières).
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, de Coupe ou Play off, le Groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement. Des réparations du préjudice causé pourront être fixées par la commission sportive ou la commission statuts et règlements.
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 24 - Rencontre perdue par défaut -

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 25 - Abandon du terrain -

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 26 - Forfait général -

1. Championnat qualificatif au championnat de France : une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
2. Autres championnats régionaux : une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
3. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.
4. Toute équipe déclarant forfait entre la date de fin d'engagement et la première journée de championnat sera considérée comme déclarant forfait général et sera sanctionnée d'une pénalité financière d'un montant égal à celui de l'engagement (voir dispositions financières).

V. OFFICIELS

ART 27 - Désignation des officiels -

1. Les arbitres et les officiels de la table de marque sont désignés par la CRAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Comité directeur.
2. Les arbitres des championnats Ligue jeunes, masculins et féminins, peuvent être désignés par les CDAMC dès lors qu'elles en ont reçu délégation de la CRAMC.

3. Le responsable de l'organisation de la rencontre est un licencié du club organisateur ; son identité est consignée au dos de la feuille de marque, il est chargé d'accueillir et d'accompagner les Officiels, de mettre à disposition tous les éléments nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Il est chargé du service d'ordre, de la sécurité des Officiels et du public dans la salle et devra fournir dans les délais réglementaires à la commission intéressée, un rapport circonstancié sur les faits ou incidents pouvant survenir avant, pendant ou après la rencontre.

ART 28 - Absence d'arbitres désignés -

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre l'autre étant l'aide arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre, l'autre devenant l'aide arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRAMC. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance.
5. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 29 - Retard de l'arbitre désigné -

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu, le fait sera mentionné sur la feuille de marque.

ART 30 - Changement d'arbitre -

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 - Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. La Ligue Régionale statuera sur ce dossier.

ART 32 - Absence des OTM -

1. Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.
4. Les noms, prénoms, adresses complètes, n° de licence et Groupements sportifs des officiels doivent figurer obligatoirement et très lisiblement sur la feuille de marque (nom en majuscules d'imprimerie). Ils doivent être indiqués avant le début de la rencontre.

Art. 33 – Opérateur 24 secondes

1. Un opérateur 24 secondes est obligatoire pour les rencontres du Championnat de Ligue pour les catégories RF1 et RM1.
2. Le club recevant doit obligatoirement fournir un opérateur des 24 secondes pour ces rencontres.
3. Si le club recevant ne peut mettre à disposition un opérateur régional 24 secondes, il doit immédiatement prévenir la CRAMC, au plus tard 30 jours avant la date de la rencontre.
La CRAMC assurera la désignation de cet officiel indemnisé en totalité par le club recevant.
4. Si après vérification, la ligue s'aperçoit qu'il n'y a pas d'opérateur des 24 secondes sur les rencontres de Championnat RF1 ou RM1, la CRAMC devra désigner un opérateur des 24 secondes.
Le club recevant sera sanctionné par pénalité financière consignée dans les dispositions en vigueur.
5. En cas d'absence exceptionnelle de l'opérateur 24 secondes désigné sur cette rencontre, il sera recherché parmi les personnes présentes dans l'enceinte sportive, le ou la licencié(e) compétent(e) pour assurer cette fonction.

ART 34 - Remboursement des frais –

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon le tarif mentionné sur la convocation. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ART 35 - Le marqueur –

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Afin de faciliter le travail de la commission sportive, le marqueur doit indiquer sur la feuille de marque le numéro entier de la licence des joueurs avec les mentions éventuelles M ou B ou T et le surclassement (D , R ou N)

ART 36 - Joueur non entré en jeu –

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 37 - Joueurs en retard –

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 38 - Rectification de la feuille de marque –

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 39 – Transmission de la feuille de marque et résultats internet -

1. Le groupement sportif gagnant scanne les feuilles de rencontres recto/verso ou les doubles en couleur pour les équipes de championnat de France, puis les transmet à la Ligue par internet, sur une adresse mail dédiée ; ces "scans" doivent arriver à la Ligue au plus tard, à 12h00 le mardi suivant la rencontre, sous peine de pénalités financières (voir dispositions financières)
2. Dans le cas où les rubriques, faute dis-qualifiante avec rapport, réclamations, incidents sont renseignées, les feuilles de la rencontre seront adressées par courrier à la Ligue par les arbitres de la rencontre, au plus tard, à 12h00 le mardi suivant la rencontre, cachet de la poste faisant foi.
3. En cas de réserve, c'est le club gagnant qui enverra à la Ligue la feuille de marque au tarif postal prioritaire au plus tard, sous 7 jours à 12h00 le mardi suivant la rencontre, cachet de la poste faisant foi, sous peine de pénalités financières (voir dispositions financières).
4. La Ligue se réserve le droit de réclamer à tout moment l'original de la feuille d'une rencontre.
5. A la fin de chaque phase de des championnats, les clubs transmettront à la Ligue tous les originaux des feuilles de rencontres sous 7 jours au plus tard suivant la rencontre, cachet de la poste faisant foi, (un rappel sera fait dans ce sens aux clubs).
6. Pour la saison 2013/2014, le libre choix est laissé aux clubs, soit d'un envoi postal au tarif prioritaire, soit d'un envoi par courriel internet selon les dispositions prévues ci-dessus.
7. Le choix des modes d'envois des feuilles de marque sera définitif pour la saison 2013-2014 dès la première journée du ou des championnats concernés
8. Pour la saison 2014/2015, l'envoi des feuilles de rencontres se fera obligatoirement par internet.
9. Les résultats des rencontres seront rentrés sur le logiciel fédéral avant minuit le samedi et 21H00 le dimanche soir par le groupement sportif recevant. En cas de résultats non saisis, une pénalité financière par résultat non saisi (voir dispositions financières) sera infligée au groupement sportif fautif.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 40 - Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, aide entraîneur, arbitre, OTM, responsable de l'organisation..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 41 - Licences -

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

Licences (catégories seniors)	Championnat régional Qualificatif au championnat de France	Autres Compétitions régionales	Excellence Départementale qualificatif au Championnat régional
-------------------------------	---	--------------------------------------	---

Joueurs- euses Autorisés- es dont	masculins					féminins								
Licences A.	10 (dix) maxi					10 (dix) maxi					10 (dix) maxi	10 (dix) maxi		
Licences M ou T	2 maxi													
Licences M, B, ou T						3 maxi					3 maxi	3 maxi		
Etrangers- ères	BC	VT	JE	OE	RN	BC	VT	JE	OE	RN	BC/VT	JE/OE/RN	BC/VT	JE/OE/RN
	Sans limite	Sans limite	3	0	0	Sans limite	Sans limite	2	0	0	Sans limite	3	Sans limite	3
			ou											
			2	1	0									
			ou											
			2	0	1									
			ou											
			1	1	1									
			ou											
			1	2	0									
ou														
1	0	2												

Nomenclature des sigles utilisés et couleurs des licences pour les licenciés étrangers :

- BC : Licence Blanche : Joueur Mineur.
- VT : Licence Verte : Joueur Majeur Européen Formé Localement (4 ans de licence entre 12 et 21 ans OU ayant été exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France).
- JE : Licence Jaune : Joueur Majeur Européen Non Formé Localement.
- OE : Licence Orange : Joueur Majeur Etranger Fidèle (7 ans de licence dans un club français ou 4 ans de licence consécutive dans un même club français).
- RH : Licence Rouge : Joueur Majeur Etranger ne pouvant pas évoluer en Championnat de France ou qualificatif.
- RN : Licence Rouge : Joueur Majeur Etranger pouvant évoluer en Championnat de France ou qualificatif.

Pour plus de détails sur les couleurs et désignations des licences étrangères, se référer à l'annuaire fédéral article 408.1.

Le joueur étranger compte dans la limitation du nombre de licences M et T.

Nota : Le total de l'ensemble des licences M, B, T, E sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre indiqué pour chaque compétition.

2. Nouvelle association ou nouvelle équipe :

- licence A : dix joueurs (es)
- licences M, B, T : quatre (parmi les dix joueurs (es) inscrits sur la feuille)
- joueurs étrangers E : trois (parmi les dix joueurs (es) inscrits sur la feuille)

3. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

Compétition régionale

Licence A dix
Licence M ou B ou T cinq

ART 42 - Participation avec deux Groupements sportifs différents -

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 43 - Equipes réserves -

1. Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe 1 [équipe première], les autres : équipe 2, équipe 3 [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 52.
2. Une équipe réserve masculine/féminine senior ne pourra être qualifiée dans la même division que l'équipe première de son groupement sportif. Si une telle situation venait à se produire :
 - a) du fait de la montée de la réserve en division supérieure, cette réserve ne montera pas. Elle sera remplacée par sa suivante au classement mais si elle remporte le titre de champion, elle le conserve.
 - b) du fait de la descente de l'équipe première en division inférieure, seule l'équipe première resterait dans la division incriminée et la réserve fera partie d'office des groupements sportifs descendant de cette division.

- c) si une équipe réserve accède à une certaine division au moment précis où l'équipe première en descend, aucune équipe ne sera maintenue dans cette division. Les deux équipes, première et réserve, seront reclassées respectivement dans les deux divisions immédiatement inférieures.

ART 44 - Participation des équipes d'Unions d'Associations -

1. Deux ou trois groupements sportifs de même nature juridique relevant de la Ligue régionale peuvent décider de s'associer pour former une UNION de groupements sportifs suivant les modalités définies aux articles des règlements généraux FFBB.
2. Les équipes d'union peuvent évoluer dans toutes les divisions du championnat régional, sous réserve d'en détenir sportivement les droits et d'en remplir les conditions par elle-même ou par l'un des groupements sportifs la composant.
2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément aux articles 40 et 41.

Art. 45 - Participation d'équipes de coopération territoriale de clubs (CTC)

1. Deux ou trois groupements sportifs de même nature juridique relevant de la Ligue Régionale peuvent décider de s'associer pour former une coopération territoriale de clubs suivant les modalités définies aux articles des règlements généraux de la FFBB.
2. Les équipes de coopération territoriale de clubs peuvent évoluer dans toutes les divisions du championnat régional non qualificatif au Championnat de France, sous réserve d'en détenir sportivement les droits et d'en remplir les conditions par elle-même ou par l'un des groupements sportifs la composant. Les équipes évoluent sous le nom du groupement sportif qui en détient les droits.
3. La participation des licenciés aux équipes de coopération territoriale de clubs est régie conformément aux textes fédéraux.

Art. 46 - Participation de coopérations territoriales d'équipes (CTE) –

1. Plusieurs groupements sportifs de même nature juridique de la Ligue Régionale peuvent décider de s'associer pour former une coopération territoriale d'équipe dans les catégories seniors, U20, U17, U15, U13 (Masculins et Féminines) pour participer au championnat régional.
2. Ces coopérations territoriales d'équipes de plusieurs groupements sportifs devront respecter les modalités définies aux articles 327 à 331 des règlements généraux FFBB.
3. Les coopérations territoriales d'équipes peuvent évoluer dans toutes les divisions du championnat régional, sous réserve d'en détenir sportivement les droits (définis dans une convention) et d'en remplir les conditions par elle-même ou par l'un des groupements sportifs la composant.
3. Il ne peut être constitué qu'une coopération territoriale d'équipe entre deux mêmes groupements sportifs, au-delà il y a obligation de créer une coopération territoriale de clubs.
4. Néanmoins, une dérogation sera accordée lors de la saison **2013-2014** pour les coopérations territoriales d'équipes déjà existantes.
5. La constitution en **coopération territoriale d'équipe** doit être déclarée avec l'imprimé prévu au plus tard à la date limite des engagements de chaque catégorie fixée par la Commission Sportive de la Ligue.
6. Toute demande en **coopération territoriale d'équipe** présentée après la date limite des engagements sera étudiée suivant les possibilités des engagements présents dans le championnat correspondant et en aucun cas venir en surnombre d'une poule régulièrement constituée.
7. Une équipe de **coopération territoriale d'équipe** n'est valable qu'une saison, si cette équipe est reconduite la saison suivante elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande.
Si ce n'est pas le cas, c'est le club qui avait la gestion de cette Coopération Territoriale qui sera engagé (voir convention)
8. Toute disposition non prévue à cet article sera soumise à la Commission Statuts, Règlements, Qualifications et fera l'objet d'une modification soumise au Comité Directeur de la Ligue.
9. Les équipes de **coopération territoriale d'équipe** dans les championnats U20 à U13, M/F sont autorisées à participer au championnat de ligue. Ces équipes de coopérations territoriales devront respecter les modalités définies aux articles des règlements généraux FFBB.

ART 47 - Vérification des licences -

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs ou aide entraîneurs et responsable de l'organisation.
Toutefois, les intéressés peuvent, à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant l'une des pièces visées à l'article 46. La seconde partie de la licence accompagnée d'une pièce d'identité a valeur de licence.

ART 48 - Non présentation de la licence -

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
 - carte d'identité nationale
 - passeport

- carte de résident ou de séjour
 - permis de conduire
 - carte de scolarité
 - carte professionnelle
- Le joueur apposera sa signature dans la case n° de licence de la feuille de marque.

2. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 45, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par la Ligue.
3. La non présentation de cinq licences ou plus pour l'ensemble de l'équipe, joueur, entraîneur ou de l'aide entraîneur figurant sur la feuille de match, se verra sanctionnée d'une pénalité financière égale à cinq licences manquantes.
4. La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ART 49 - Vérification de surclassement -

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait au verso de la feuille de marque dans la partie réserve.

Ce joueur participe alors à la rencontre sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La Commission sportive régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART 50 - Liste des joueurs « brûlés » -

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 42, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au secrétariat de la Ligue la liste des sept meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité départemental dont dépend administrativement le Groupement sportif.

ART 51 - Vérification des listes de « brûlés » -

La liste des joueurs "brûlés" par le groupement sportif doit correspondre exactement avec les joueurs ayant participé au plus grand nombre de rencontres. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives.

Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs-euses.

2. Toutefois un joueur ou une joueuse "brûlé(e)" qui serait éloigné(e) de la compétition pendant un minimum d'un mois pour raison médicale (présentation d'un certificat) perd sa qualité de "brûlé(e)" et pourra après guérison participer aux compétitions de la catégorie inférieure. Dans ce cas, l'accord de la commission sportive de la Ligue et l'avis de la COMED, sont obligatoires.
3. Si un ou plusieurs joueurs "brûlés" ne font plus partie de l'équipe pour laquelle ils sont "brûlés" par cessation d'activité, une modification de la liste des joueurs "brûlés" sera proposée par le groupement sportif ou par la commission sportive. En cas de cessation d'activité, le joueur "brûlé" pour lequel une modification de liste a été demandée ne pourra participer à une rencontre de catégorie inférieure. Toute modification de cette liste, demandée par un groupement sportif doit être adressée au secrétariat de la Ligue et au Comité départemental d'affiliation, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la connaissance des faits admis ci-dessus et au plus tard avant la date de la première rencontre retour. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus énoncées, la commission sportive compétente modifiera automatiquement la liste des joueurs "brûlés". Dans le cas où un groupement sportif ne respecte pas les dispositions précitées, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés seront déclarées perdues par pénalité.
4. En cas d'infraction, l'équipe réserve aura match perdu par pénalité et une pénalité financière (voir dispositions financières) lui sera infligée. En cas de récidive, la commission sportive prendra toutes les sanctions qu'elle jugera utiles, allant jusqu'à la mise hors compétition et rétrogradation en championnat départemental pour la saison suivante de l'équipe réserve.
5. Les joueurs non "brûlés" (3) peuvent seulement participer aux rencontres de l'équipe immédiatement inférieure.
6. Pour permettre le contrôle de la participation des joueurs en équipe réserve, le groupement sportif engageant une équipe réserve en championnat de Ligue alors que son équipe première dispute un championnat de France, devra adresser au secrétariat de la Ligue, dans les 2 jours ouvrables suivant la rencontre, sous peine d'une pénalité financière, (voir dispositions financières) la copie de la feuille de l'équipe première certifiée par la signature des officiels. De même la copie de la feuille de marque de toute compétition fédérale (Trophée et Coupe de France senior et avenir, championnat cadet (te), minimes, benjamin) devra être adressée au secrétariat de la Ligue, dans les 2 jours ouvrables suivant la rencontre, sous peine d'une pénalité financière (voir dispositions financières). Ceci est valable pour les rencontres officielles quelle qu'en soit la date.
7. Au cours du même week-end, trois joueurs ou joueuses de l'équipe réserve sont seulement autorisés à participer à une rencontre de l'équipe première s'ils doivent également prendre part à la rencontre de l'équipe réserve. Ces joueurs sont considérés comme joueurs "brûlés" de l'équipe immédiatement supérieure de ce week-end. En cas d'infraction, l'équipe réserve aura match perdu par pénalité et une pénalité financière (voir dispositions financières).
8. Pour les poules finales, c'est le groupement sportif qui est qualifié et non une équipe particulière.

ART 52 - Personnalisation des équipes de jeunes -

Si plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres d'une même division de championnat de Ligue, chaque équipe doit être personnalisée en début de saison. Elles joueront chacune dans une poule différente (A ou B). Chacune d'elle opère comme un groupement sportif distinct et les joueurs ne peuvent changer d'équipe en cours de saison. Les groupements sportifs ayant plusieurs équipes dans une même division de championnat de Ligue devront adresser au secrétariat de la Ligue, avant le début de la compétition, la liste des joueurs personnalisée dans chaque équipe.

ART 53 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs -

1. Les groupements sportifs n'adressant pas dans les délais prévus, au secrétariat de la Ligue et à son Comité départemental, la liste des joueurs "brûlés" aura ses rencontres des quatre premières journées de championnat auxquelles il participe, perdues par pénalité. En outre ce groupement sportif sera pénalisé d'une pénalité financière (voir dispositions financières).
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à régularisation de sa situation. Une pénalité financière lui sera infligée (voir dispositions financières).

ART 54 - Participation aux rencontres à rejouer -

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.
5. Lorsque, par suite d'une décision de la ligue, une rencontre est à rejouer :
 - a) les frais (3 voitures km aller/retour X prix du km + indemnités aux officiels) sont supportés à part égale par les deux groupements sportifs en présence.
 - b) la recette, déduction faite des frais ci-dessus, reste acquise au groupement sportif visité, jusqu'à concurrence des frais qu'il a déboursés pour la rencontre qui n'a pas eu lieu ou a été déclarée à jouer ou à rejouer.
 - c) Le surplus est à partager en parts égales entre les deux Groupements sportifs.

ART 55 - Participation aux rencontres remises ou à jouer

1. Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.
2. Lorsque, par suite d'une décision de la Ligue, une rencontre est remise ou à jouer après qu'une des équipes se soit déplacée :
 - a) les frais (3 voitures km aller/retour X prix du km + indemnités aux officiels) sont supportés à part égale par les deux groupements sportifs en présence (voir dispositions financières de la Ligue).
 - b) la recette, déduction faite des frais ci-dessus, reste acquise au groupement sportif visité, jusqu'à concurrence des frais qu'il a déboursés pour la rencontre à jouer ou remise.
 - c) Le surplus est à partager en parts égales entre les deux Groupements sportifs.

ART 56 - Vérification de la qualification des joueurs -

1. Sous contrôle du Comité directeur de la Ligue, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et demander l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
1. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission sportive proposera au Comité directeur de la ligue que l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, soit battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois (Championnat qualificatif au Championnat de France) ou une troisième fois (Championnat non qualificatif) après une première notification (Championnat qualificatif) ou une deuxième notification (Championnat non qualificatif) par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir art 26).

ART 57 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de basket-ball.
2. Si à l'issue de la rencontre l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.

3. a) Une suspension ferme de toute fonction d'un week-end sportif est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de trois fautes techniques et /ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque condition que ce soit. Le week end sportif de suspension ferme est fixé par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des Règlements Généraux et qui enregistre la 3^e faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition de plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.
Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI dans un délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.
 - b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux week end sportifs est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné d'une 4^e faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.
 - c) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné au-delà d'une 4^e faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.
 - d) Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédant sont prononcées cumulativement.
 - e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la saison de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.
4. La première faute technique n'impliquera pas de pénalité financière. Par contre, les suivantes et toutes fautes disqualifiantes seront sanctionnées par une pénalité financière (voir dispositions financières)
 5. Lorsqu'une équipe sera sanctionnée au cours de la saison d'un nombre de fautes techniques ou disqualifiantes (joueurs, entraîneurs, aides entraîneurs, managers) égal ou supérieur à la moitié du nombre de rencontres de championnat, un dossier disciplinaire sera ouvert (voir article des règlements généraux FFBB) et il sera appliqué l'article des règlements généraux FFBB : retrait de points comptant pour le classement dans une compétition.

ART 58 - Faute disqualifiante avec rapport –

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basketball.

Si à l'issue de la rencontre l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : " je confirme la faute disqualifiante et rapport suit " en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport au secrétariat de la Ligue dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport au secrétariat de Ligue.

VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART 59 - Réserves et Incidents –

1. l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin du 2^{ième} 1/4 temps si le joueur est entré en jeu au cours du 1^{er} ou 2^{ième} 1/4 temps, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours du 3^{ième} ou 4^{ième} 1/4 temps.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.
6. INCIDENTS : voir article des règlements généraux FFBB
L'ouverture d'un dossier disciplinaire entraînera des frais de procédure pour le ou les groupements sportifs dont la responsabilité serait engagée (voir dispositions financières).

ART 60 - Réclamations -

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'entraîneur ou l'aide entraîneur
 - a) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - o immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté
 - o au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - b) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre
 - c) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet

- d) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse
e) Si le capitaine en jeu réclamant ou un entraîneur ou un aide entraîneur a été disqualifié, le capitaine en titre procédera aux formalités ci-dessus.
2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR ou l'aide entraîneur signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, la période, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. IMPORTANT :
- a) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme prévu à cet effet (voir dispositions financières). Si le club est remis dans ses droits, la somme lui sera restituée, déduction éventuelle des frais occasionnés par le traitement de la procédure. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
- b) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur ou l'aide entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme prévu à cet effet (voir dispositions financières). Si le club est remis dans ses droits, la somme lui sera restituée, déduction éventuelle des frais occasionnés par le traitement de la procédure. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.
5. L'ENTRAINEUR ou l'aide entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre (pour la confirmation, voir 4.b)
6. L'ARBITRE :
- a) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, période, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- b) doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur ou l'aide entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;
- c) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque ;
- d) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.
7. L'AIDE-ARBITRE :
- doit contresigner la réclamation ;
 - doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.
8. LE MARQUEUR, AIDE MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES doivent remettre au premier arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).
9. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :
Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CRAMC sera chargée de l'instruction.
L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 61 - Procédure de traitement des réclamations –

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux Groupements sportifs, les capitaines et les entraîneurs ou les aides entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, au secrétariat de la Ligue, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. La ligue notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

5. À compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles des règlements généraux FFBB. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article des règlements généraux FFBB auquel le présent règlement déroge expressément.

ART 62 - Terrain injouable –

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (*ou un autre terrain*), dans la même ville ou à proximité, est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

Si l'officiel déclare sur le terrain que celui-ci est injouable pour des raisons indépendantes de la volonté du groupement sportif recevant (verglas, inondation, etc.) et qu'il est impossible de faire jouer la rencontre sur un terrain local, l'arbitre pourra décider d'arrêter la rencontre. Il devra envoyer un rapport au secrétariat de la Ligue. Le groupement sportif visiteur devra se déplacer à nouveau à la date fixée par la commission sportive selon l'article 53.

ART 63 – Rapports (FD, Réserves, Incidents, Réclamations, ...)

Toute personne qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire est sanctionnable (Art 609-11 RG FFBB).

VIII. CLASSEMENT

ART 64 - Principe - Mode d'attribution des points -

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie, voir article 67.

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point d'après (le point d'après sera toujours calculé par division : points marqués/points encaissés)

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre du statut de l'entraîneur.

ART 65 - Egalité –

1. Si deux équipes sont à égalité de points dans ce classement, les résultats des rencontres les ayant opposées directement serviront pour déterminer le classement.
2. Si le total des points et le point d'après, reste le même pour les rencontres les ayant opposées directement, le classement sera effectué au point d'après sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes ont disputées dans le groupe.
3. Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité.
4. S'il reste encore des équipes à égalité après ce second classement, leur place sera déterminée au point d'après en tenant seulement compte des rencontres jouées entre les équipes à égalité.
5. S'il reste encore des équipes à égalité, leur place sera déterminée au point d'après en tenant seulement compte des résultats de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans le groupe.
6. Si à n'importe quelle étape et après avoir appliqué les critères ci-dessus, une égalité multiple est réduite à deux équipes seulement, la procédure mentionnée aux points a et b ci-dessus sera appliquée.
7. Si l'égalité est réduite à plus de deux équipes, la procédure commençant au point c ci-dessus sera répétée.
8. Voir les exceptions et des exemples dans le règlement officiel de Basket-ball.
9. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point d'après est calculé sur l'ensemble des rencontres.
10. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point d'après des équipes à égalité de points.

ART 66 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité –

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point d'après.

Il est attribué : - 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.

- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut avec point d'après).

ART 67 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis, pour ou contre, par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 68 - Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente -

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.
3. En aucun cas, une équipe qui descend d'une ou plusieurs divisions ne peut être remplacée par une équipe du même groupement sportif qui du fait de son classement peut accéder à la division supérieure (voir article 42).

ART 69 - Montées et Descentes -

1. Championnat de division RM1 / RF1:

Le championnat **RM1/RF1** est ouvert aux équipes premières **des clubs engagés en région** et des réserves des groupements sportifs disputant les championnats de France.

12 groupements sportifs, poule unique, rencontres aller/retour.

Le titre de champion d'Excellence Poitou Charentes sera attribué à l'équipe classée première.

- Montée :

L'équipe classée première montera en nationale 3 Masculine/Féminine, si elle refuse, il sera fait appel à l'équipe classée seconde (etc...). Si l'équipe classée première est une équipe réserve, pour jouer la montée elle devra respecter les règlements généraux FFBB sinon, un deuxième classement dit de montée sera effectué par la commission sportive sans tenir compte des résultats de cette ou ces équipes.

- Descente :

a) s'il n'y a pas de descente du championnat national 3 Masculine/Féminine, les équipes classées

11ième et 12ième descendront en championnat **RM2/RF2** et seront remplacées par les équipes classées 1ère, 2ième et 3ième de ce même championnat.

b) s'il y a une descente du championnat national 3 Masculine/Féminine, les équipes classées 11^{ème}

et 12ième descendront en championnat **RM2/RF2** et seront remplacées par les équipes classées 1ère et 2ième de ce même championnat.

c) s'il y a deux descentes du championnat national 3 Masculine/Féminine, les équipes classées

10ième, 11ième et 12ième descendront en championnat **RM2/RF2** et seront remplacées par les équipes classées 1ère et 2ième de ce même championnat.

d) s'il y a trois descentes du championnat national 3 Masculine/Féminine, les équipes classées

9ième, 10ième, 11ième et 12ième descendront en championnat **RM2/RF2** et seront remplacées par les équipes classées 1ère et 2ième de ce même championnat.

Nota : Dans le cas où une place serait libre il serait fait appel au premier montant possible de la poule inférieure puis, en cas de réponse négative, au mieux classé des descendants de la division.

Si une 2^e place était libre, 2 cas :

- 1^{er} cas : le premier montant a accepté la première place, la deuxième place est proposée au meilleur descendant.
- 2^e cas : le premier montant a refusé la première place et le meilleur descendant a accepté le maintien la 2^e place est proposée au deuxième montant possible.

L'alternative continuant jusqu'à l'obtention d'une poule complète.

2. Championnat de division Senior RM2/RF2 :

12 groupements sportifs, poule unique, rencontres aller/retour.

Le titre de champion de **RM2/RF2** Poitou Charentes sera attribué à l'équipe classée première.

- Montée :

Les équipes classées 1ère et 2ième (éventuellement l'équipe classée 3ième, voir nota paragraphe précédent) monteront en championnat **RM1/ RF1**

- Descentes:

a) s'il n'y a pas de descente du championnat national 3 masculin/féminin, les équipes classées 11ième et 12ième descendront en championnat **RM3/RF3** et seront remplacées par les équipes classées 1ère, 2ième et 3ième de ce même championnat.

- b) s'il y a une descente du championnat national 3 masculine/féminine, les équipes classées 11ième et 12ième descendront en championnat **RM3/RF3** et seront remplacées par les équipes classées 1ère et 2ième de ce même championnat.
- c) s'il y a deux descentes du championnat national 3 masculine/féminine, les équipes classées 10ième, 11ième et 12ième descendront en championnat **RM3/RF3** et seront remplacées par les équipes classées 1ère et 2ième de ce même championnat.
- d) s'il y a trois descentes du championnat national 3 masculine/féminine, les équipes classées 9ième, 10ième, 11ième et 12ième descendront en championnat **RM3/RF3** et seront remplacées par les équipes classées 1ère et 2ième de ce même championnat.

Nota : Dans le cas où une place serait libre il serait fait appel au premier montant possible de la poule inférieure puis, en cas de réponse négative, au mieux classé des descendants de la division.

Si une 2^e place était libre, 2 cas :

- 1^{er} cas : le premier montant a accepté la première place, la deuxième place est proposée au meilleur descendant.
- 2^e cas : le premier montant a refusé la première place et le meilleur descendant a accepté le maintien la 2^e place est proposée au deuxième montant possible.

L'alternative continuant jusqu'à l'obtention d'une poule complète.

3. Championnat de division Senior **RM3/RF3** :

12 groupements sportifs, poule unique, rencontres aller/retour.

Le titre de champion Honneur Poitou-Charentes sera attribué à l'équipe classée première.

- Montée : Les équipes classées 1ère et 2ième (éventuellement l'équipe classée 3ième, voir nota paragraphe précédent) monteront en championnat **RM2/RF2** Ligue.

- Descentes :

a) s'il n'y a pas de descente du championnat national 3 masculin/féminin, les équipes classées 9ième, 10ième, 11ième et 12ième descendront en championnat Départemental et seront remplacées par les quatre équipes les mieux classées dans les championnats départementaux (une montée par département)

b) s'il y a une descente du championnat national 3 masculine/féminine, les équipes classées 9ième, 10ième, 11ième et 12ième descendront en championnat Départemental et seront remplacées par les quatre équipes les mieux classées dans les championnats départementaux (une montée par département).

c) s'il y a deux descentes du championnat national 3 masculine/féminine, les équipes classées 8ième, 9ième, 10ième, 11ième et 12ième descendront en championnat Départemental et seront remplacées par les quatre équipes les mieux classées dans les championnats départementaux (une montée par département).

d) s'il y a trois descentes du championnat national 3 masculine/féminine, les équipes classées 7ième, 8ième, 9ième, 10ième, 11ième et 12ième descendront en championnat Départemental et seront remplacées par les quatre équipes les mieux classées dans les championnats départementaux (une montée par département).

e) dans cas où la division RF3 ou RM3 ne serait pas complète après avoir utilisé l'ensemble des mesures décrites dans le présent article, la Commission Sportive, après validation par le Bureau ou le comité directeur de la Ligue, se réserve le droit de procéder à une phase finale sous forme de play-off ou de compléter cette division en appliquant les règles dans l'ordre suivant :

1. effectuer un tournoi des seconds entre les équipes classées 2^{ème} de la division excellence de chaque championnat départemental DF1 ou DM1.

2. Après avoir effectué le tournoi des seconds, si une ou plusieurs places sont disponibles, et dans le cas où il n'y aurait pas de championnat U20 pour la même saison et la même catégorie, il sera envisagé d'inviter une ou plusieurs équipes de la catégorie U20 pour compléter cette division. Ces équipes de la catégorie U20 pourront participer au titre de champion RF3 ou RM3, mais ne participeront pas à la montée ou à la descente de cette division.

3. les équipes de la catégorie U20 disputant un championnat RF3 ou RM3 devront être composées uniquement de joueurs/joueuses de cette catégorie.

3. Championnats **U20 - M/F, U17-M/F, U15-M /F, U13-M/F** :

Des championnats sont organisés dans les catégories possibles.

Le Comité directeur décidera de la composition des poules.

La défense individuelle est fortement conseillée.

IX - TOURNOI QUALIFICATIF au Championnat régional jeunes

Pour tous les points non repris ci-après, se reporter aux règlements sportifs et financiers généraux des Championnats et aux Règlements Généraux d'autre part.

- REGLEMENT SPORTIF -

Art. 70 - La Ligue Régionale Poitou-Charentes de Basket Ball organise une épreuve dite « **TOURNOI QUALIFICATIF** » réservée aux équipes **U17-M/F, U15-M/F, U13-M/F**, désirant disputer le championnat régional, non retenues par la commission technique en 1^{ère} ou 2^e division.

Art. 71 - Cette épreuve permet aux équipes participantes de se qualifier au championnat régional de leur catégorie dont le nombre est limité.

Art. 72 - Les droits d'engagement sont joints à la demande de participation dûment complétée.

Tout engagement reçu sans ses droits financiers ne pourra être retenu à ce tournoi qualificatif.

Art. 73 - Toutes les rencontres sont organisées par la Commission Sportive Régionale.

1. Les calendriers et la désignation des rencontres sont établis conjointement par la Commission Technique et la Commission Sportive.

2. Les équipes participantes retenues sont proposées par la Commission Technique Régionale, proposition validée et entérinée par le Comité Directeur de la Ligue Poitou-Charentes.

Art. 74 - Les clubs adresseront à la Ligue, dans le délai imparti, la liste immuable des joueuses ou joueurs qui composeront leur équipe pour jouer le tournoi qualificatif.

1. Seuls les joueuses ou joueurs déclarés sur cette liste seront autorisés à jouer les rencontres qualificatives et devront participer aux rencontres du Championnat Régional.

2. En cas de non participation d'une joueuse ou d'un joueur précédemment consigné sur la feuille d'engagement, le remplacement éventuel sera précisé à la Ligue 5 jours avant la date de rencontre et confirmé par courrier.

3. En cas de modification de la liste déposée pour jouer les rencontres qualificatives, le remplacement sera autorisé dans les cas suivants : arrêt de la pratique du basket, mutation, licence de prêt, certificat médical d'arrêt à la pratique du sport. Tout autre motif restera à l'appréciation exclusive de la Commission Technique.

4. Les entraîneurs ou leurs adjoints en formation, des équipes indiquées sur la liste d'engagement doivent impérativement coacher leur équipe et figurer sur la feuille de rencontre. (voir dispositions financières statut de l'entraîneur)

Art. 75 - Les clubs ou entente ou équipes de coopérations territoriales ou union de clubs peuvent présenter plusieurs équipes féminines/masculines de même catégorie d'âge pour participer aux championnats régionaux jeunes.

1. Les dispositions de l'article 5 s'appliquent dans leur intégralité, avec les précisions suivantes :

2. Club ou entente de clubs ou équipes de coopérations territoriales présentant 2 équipes dans le même niveau : L'équipe 1 sera engagée en 1^{ère} ou 2^{ème} division sur décision de la Commission Technique Régionale.

3. L'équipe 2 sera dans l'obligation de participer au tournoi de qualification, sauf décision de la Commission Technique Régionale.

4. Les clubs adresseront à la Ligue, dans le délai imparti, les listes « personnalisées » des équipes de joueuses ou joueurs.

5. Seuls les joueuses ou joueurs déclarés sur ces listes « personnalisées » seront autorisés à jouer les rencontres qualificatives et devront participer aux rencontres du championnat régional dans leur équipe respective.

6. Pour les clubs ou entente ou équipes de coopérations territoriales ayant déjà 1 équipe engagée en championnat régional ou national, la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 devra être déposée 8 jours avant le tournoi qualificatif, sous peine d'exclusion des tournois qualificatifs et sera alors considérée comme forfait avec toutes les conséquences financières que cela implique.

Art. 76 - Les joueuses, joueurs, entraîneurs devront être licenciés pour participer aux rencontres de ce tournoi.

1. La non qualification d'un joueur, joueuse, entraîneur, entraîneuse entraîne la perte de la rencontre par pénalité.

2. Le défaut de licence ou la non présentation de licence seront amendés suivant les dispositions financières consignées dans l'annuaire de la Ligue.

3. la personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

Art. 77 - La CRAMC ou par délégation les CDAMC désigneront les arbitres de ces rencontres.

1. Le règlement des arbitres à chaque rencontre est à la charge des équipes en présence.

2. Table de marque : Chaque équipe participant aux tournois devra fournir une personne ayant capacité à tenir la table de marque.

Art. 78 - Les équipes non qualifiées à l'issue du tournoi seront remboursées des frais d'engagements initialement versés.

Art. 79 - La Ligue Régionale délèguera un élu sur chaque tournoi ou rencontre. Il aura pour mission d'observer son bon déroulement, de vérifier et de contrôler l'application du présent règlement au cours de cette journée sportive.

Tout acte non conforme au présent règlement fera l'objet d'un rapport circonstancié adressé immédiatement dans les délais les plus brefs à la Ligue Régionale avec copie à la Commission Sportive qui statuera et communiquera la suite à donner après décision du comité directeur de la Ligue.

Art. 80 - Les résultats seront communiqués par e-mail ou téléphone par le délégué à la fin des rencontres de la journée à la Commission Sportive de la Ligue.

La feuille de match sera remise au délégué qui assurera sa transmission au secrétariat de la Ligue.

Art 81 : Forfait

1. L'association sportive ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence le secrétariat de la Ligue, le Président de la Commission Sportive Régionale, le Président de la CRAMC, les arbitres désignés et son adversaire par tous moyens téléphoniques.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre recommandée avec avis de réception à son adversaire et au secrétariat de la Ligue.
3. Toute association sportive ou société sportive déclarant forfait sera sanctionnée d'une pénalité financière correspondant au prix d'engagement de l'équipe (voir dispositions financières).
4. Les cas de forfaits tardifs (notifiés moins de 48H à l'avance) seront examinés par les Commissions compétentes et sanctionnés d'une pénalité financière supplémentaire (voir dispositions financières).

Art. 82 - En cas de différentes manifestations sportives organisées sur le même week-end, tout joueur ou joueuse sélectionné en sélection régionale ou inscrit au Pôle, doit jouer dans l'équipe 1 au niveau le plus haut.

X – TROPHÉES de la Ligue Poitou-Charentes

Pour tous les points non repris ci-après, se reporter aux règlements sportifs et financiers généraux des Championnats et aux Règlements Généraux d'autre part.

- REGLEMENT SPORTIF -

Art. 83 - La Ligue Régionale Poitou-Charentes de Basket Ball organise une épreuve dite :

« **Trophée Joëlle GUIGNARD** » réservé à toutes les équipes **U13F - U15F – U17F**,

« **Trophée Michel CHATEAU** » réservé à toutes les équipes **U13M - U15M – U17M**,

extensible à d'autres catégories, disputant le championnat départemental ou régional.

1. **Les trophées de la Ligue** sont prioritaire sur toutes les manifestations départementales.
2. **Ces trophées** sont dotés d'un challenge qui comporte sur le socle une plaque gravée sur laquelle est mentionnée, chaque saison sportive, le nom de l'association ou société sportive victorieuse de l'épreuve. Cette inscription est faite par les soins et aux frais de la Ligue.
3. **Ces trophées** appartiennent à la Ligue et seront attribués définitivement à une équipe qui aura gagné 3 années consécutives la finale de la même catégorie.
4. **Ces trophées** seront restitués à la Ligue un mois avant la date de la finale.
5. Le vainqueur et son adversaire recevront chacun une Coupe annualisée.
6. Des récompenses individuelles sont remises aux finalistes et à leurs entraîneurs.
La Ligue offrira à l'équipe vainqueur des places sur une manifestation nationale ou internationale choisie par la Ligue.
7. En cas d'impossibilité d'assister à la manifestation, aucune contre partie ne sera affectée.

Art. 84 : Toutes les rencontres sont organisées par la Commission Sportive Régionale.

Art. 85 : Engagements Les engagements sont gratuits.

Art. 86 : La désignation des rencontres est établie par tirage au sort suivant un tableau prédéfini déterminant l'ensemble des tours de la compétition.

Art. 87 : Le tirage au sort du 1^{er} tour est effectué par zones géographiques, sa composition est du ressort exclusif de la Commission Sportive Régionale.

Art. 88 : **Les trophées se déroulent** par élimination directe jusqu'à la finale.

Art. 89 : Une seule équipe féminine ou masculine par catégorie, par club ou entente de club ou équipes de coopérations territoriales ou Union peut participer à ces **trophées**.

Art. 90 : Forfait

1. L'association sportive ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Sportive Régionale, son adversaire, les arbitres, la CRAMC, par téléphone, et confirmer par écrit au secrétariat de la Ligue.

2. Toute association sportive ou société sportive déclarant forfait le week-end précédant la rencontre sera sanctionné d'une pénalité financière pour forfait tardif suivant la catégorie définie dans les dispositions financières de la saison en cours.

Art. 91 : Qualifications et Licences

Les équipes participent **aux trophées** de la Ligue dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe de l'association ou société sportive.

Les clubs dont une équipe est engagée en championnat de France sont tenus de respecter la règle du brûlage.

Art. 92 : Heure des rencontres –

L'heure officielle des rencontres **est fixée par la Commission Sportive**

1. Demande de dérogation d'horaire : Les associations ou sociétés sportives ont la possibilité de demander un changement d'horaire **sur le site fédéral FBI**. Pour que la demande soit acceptée, les accords écrits des deux associations ou sociétés sportives **doivent être saisis sur le site fédéral FBI, 35 jours** avant la date de la rencontre. Cet article s'applique également pour les inversions de rencontres.
2. La Ligue est seule compétente pour le report d'une rencontre.

Art. 93 : Arbitres - Les arbitres sont désignés par la CRAMC ou les CDAMC par délégation.

Art. 94 : Barème des handicaps –

Le championnat régional compte pour 1 division.

Ecart de divisions = 7.

Art. 95 : Transmission de la feuille de marque et communication des résultats :

1. Le groupement sportif gagnant scanne les feuilles de rencontres recto/verso puis les transmet à la Ligue par internet, sur une adresse mail dédiée ; ces "scans" doivent arriver à la Ligue au plus tard, à 12h00 le mardi suivant la rencontre, sous peine de pénalités financières (voir dispositions financières)
2. Dans le cas où les rubriques, faute dis-qualifiante avec rapport, réclamations, incidents sont renseignées, les feuilles de la rencontre seront adressées par courrier à la Ligue par les arbitres de la rencontre, au plus tard, à 12h00 le mardi suivant la rencontre, cachet de la poste faisant foi.
3. En cas de réserve, c'est le club gagnant qui enverra à la Ligue la feuille de marque au tarif postal prioritaire au plus tard, sous 7 jours à 12h00 le mardi suivant la rencontre, cachet de la poste faisant foi, sous peine de pénalités financières (voir dispositions financières).
4. La Ligue se réserve le droit de réclamer à tout moment l'original de la feuille d'une rencontre.
5. A la fin de chaque phase de des trophées, les clubs transmettront à la Ligue tous les originaux des feuilles de rencontres sous 7 jours au plus tard suivant la rencontre, cachet de la poste faisant foi, (un rappel aux clubs).
10. pour la saison 2013/2014, le libre choix est laissé aux clubs, soit d'un envoi postal au tarif prioritaire, soit d'un envoi par courriel internet selon les dispositions prévues ci-dessus.
11. Le choix des modes d'envois des feuilles de marque sera définitif dès la première journée des trophées concernés.
12. Pour la saison 2014/2015, l'envoi des feuilles de rencontres se fera obligatoirement par internet.
13. Les résultats des rencontres seront rentrés sur le logiciel fédéral avant minuit le samedi et 21H00 le dimanche soir par le groupement sportif recevant. En cas de résultats non saisis, une Les résultats des rencontres seront rentrés sur le logiciel fédéral avant minuit le samedi et 21H00 le dimanche soir par le groupement sportif recevant. En cas de résultats non saisis, une pénalité financière par résultat non saisi (voir dispositions financières) sera infligée au groupement sportif fautif.

Art. 96 - Le fait d'être engagé dans **les trophées** de la Ligue implique la connaissance et le respect du présent règlement.

1. Le Comité directeur de la Ligue décidera des différents cas non prévus au présent règlement.
2. Les dispositions financières de la Ligue sont applicables au présent règlement pour toutes les situations sportives et administratives.

XI - DIVERS

ART 97 – Abonnement Ligue Infos et annuaire –

Les règlements, décisions et délibérations intéressants la Ligue ainsi que les procès verbaux des assemblées fédérales, des réunions du comité directeur, du bureau et des commissions seront envoyés par mail aux adresses données par les clubs sur les feuilles d'engagement et publiés sur le site internet de la Ligue.

Abonnement :

- Groupements sportifs de moins de 50 licenciés : 1 abonnement
- Groupements sportifs de plus de 50 licenciés : 2 abonnements

Les Groupements sportifs ayant des équipes engagées à un championnat régional et/ou championnat de France senior et/ou jeune doivent souscrire un abonnement supplémentaire par équipe évoluant à ce niveau.

ART 98 - Sélections - Récompenses –

1. La sélection régionale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.
2. La Ligue informe le joueur et son groupement sportif de la sélection dont il fait l'objet. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation.
Tout joueur, retenu pour un stage ou une sélection, ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le bureau de la ligue et suivant le cas, après avis du CTR, du président de la commission médicale, du médecin régional ou départemental ou le cas échéant, de la commission technique régionale.
3. Sous peine de sanctions, le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, la Ligue qui le convoque, des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation.
4. Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci-dessus établies, tout joueur sélectionné en équipe régionale ne peut, pendant la durée du stage ou de la compétition relative à sa sélection, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné.
L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce joueur à toutes les rencontres disputées avec ce ou ces derniers aura sa rencontre perdue par pénalité.

ART 99 - Assemblée Générale - L'assemblée générale clôt la saison.

Tout groupement sportif participant à un championnat régional ou national doit être présent à l'assemblée générale.
En cas d'absence il sera sanctionné d'une pénalité financière (voir dispositions financières).

Le Comité directeur a décidé que les AG électives seraient alternées dans les différents départements suivant le tableau ci-dessous (le CD ayant organisé l'AG élective organise l'année suivante l'AG ordinaire.)

L'AG élective doit être organisée dans un lieu le plus central possible en Poitou par le CD concerné.

2014 AG CD 17	2021 AG CD 79
2015 AG CD 79	2022 AG CD 86
2016 AG élective CD 86	2023 AG CD 16
2017 AG CD 86	2024 AG élective CD 17
2018 AG CD 16	2025 AG CD 17
2019 AG CD 17	2026 AG CD 79
2020 AG élective CD 79	2026 AG CD 86

Les trophées « Joëlle Guignard » et « Michel CHATEAU » se dérouleront dans le département organisateur de l'Assemblée Générale de la Ligue.

ART 100 – Application du règlement

1. Le fait d'être engagé dans un championnat de ligue implique la connaissance et l'observation stricte du présent règlement.
2. Le Comité directeur de la ligue tranchera les différents cas non prévus au présent règlement, suivant les règles FFBB.

ART 101 – Règlement financier

1. Les dispositions financières sont annexées au présent règlement.
2. Les factures non réglées à la date fixée sont majorées de 20 %.
3. Tous les stages sont facturés au Groupement sportif d'appartenance du licencié.
4. Toutes les pénalités financières seront facturées aux Groupements sportifs concernés.